

Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement Session 2023

**Questions à partir d'un dossier comportant des documents
relatifs aux missions techniques et de police de l'environnement
"Biodiversité et écosystèmes"**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux quatre questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses sont rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

**Concours professionnel de Technicien(ne)
supérieur(e) de l'environnement**

Session 2023

Sujet " Biodiversité et écosystèmes "

Vous êtes Technicien(ne) Supérieur(e) de l'Environnement affecté(e) au Parc national des Cévennes, au sein du service Connaissance et Veille du Territoire. Le Directeur souhaite aborder la question des prises de vues naturalistes, de leur potentiel dérangement, et des possibilités réglementaires d'encadrement lors du prochain Conseil d'administration.

Le Directeur a besoin d'éléments pour préparer sa présentation.

A partir de ces éléments :

Question 1 : 3 points

Présentez les enjeux liés aux prises de vues naturalistes sur des espèces animales

Question 2 : 5 points

Exposez les outils réglementaires exploitables pour envisager une réglementation sur ces prises de vues naturalistes

Question 3 : 4 points

Proposez des prescriptions qui pourraient apparaître dans une décision de conseil d'administration concernant la pratique de la photographie animalière dans le cœur de Parc national des Cévennes.

Question 4 : 6 points

Lors d'une veille sur internet, vous observez qu'un photographe naturaliste a mis en place un piège photo à déclenchement automatique à proximité immédiate d'une aire de *Bubo bubo* (Grand-Duc d'Europe). Les photos recueillies servent à alimenter son site internet et à vendre des prestations. Lors de votre visite de terrain, vous vous rendez compte que le piège photo a été installé dans une paroi rocheuse à l'aide de spits, et que la reproduction des Grand Ducs a échoué. Ce photographe n'avait aucune autorisation du Parc national des Cévennes.

Quelles mesures prenez-vous ?

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page 1 / 2

Liste des documents

Ce dossier contient 15 pages.

N° du document	Description	Nombre de pages
1	Article de Aquitaineonline du 13 mars 2008 : « <i>Gypaète, jugement d'un cinéaste</i> »	2
2	Articles R.411-19 à R.411-21 du code de l'Environnement	1
3	Article de l'Est Républicain du 20 décembre 2012 : « <i>Une amende pour avoir dérangé les Cigognes noires</i> »	1
4	Article de Faune sauvage n°312 du 3 ^{ème} trimestre 2016 : « <i>De la caractérisation au relevé d'infraction de la perturbation intentionnelle des espèces protégées</i> »	6
5	Arrêté n°2023-003 relatif aux prises de vues ou de son spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques	3
6	Articles n°7 et n°16 du Décret n°2009-1667 du 29/12/2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006	2

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2023
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page 2 /2

Document 1

Nature & environnement

Gypaète : jugement d'un cinéaste



Un cinéaste amateur a été condamné par un tribunal de Haute-Garonne pour perturbation intentionnelle d'espèce protégée en filmant la nidification du seul couple de gypaètes barbus présent dans les Pyrénées Atlantiques. Satisfaction des associations de protection.

En avril 2007, en filmant la nidification du seul couple de gypaètes barbus présent dans le département des Pyrénées Atlantiques, il avait gravement porté atteinte à deux tentatives de reproduction coordonnées par plus d'une cinquantaine d'organismes institutionnels et associatifs. Les associations de protection de la nature, qui s'étaient portées civiles, sont satisfaites de cette décision de justice.

Le 6 mars 2008, le tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) a condamné un cinéaste amateur à une amende maximum de 750€ pour dérangement intentionnel d'espèce ainsi que 350€ pour circulation non autorisée sur une piste réglementée. Sur le plan des sanctions civiles, il devra verser 6 200€ de dommages et intérêts aux associations Nature Comminges, Nature Midi-Pyrénées et à la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux). Ces sommes serviront à des actions de préservation et de sensibilisation en faveur de l'espèce.

La perturbation intentionnelle d'une espèce protégée (au titre de l'arrêté interministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu) avait été constatée en avril 2007 par le Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) dans un procès-verbal.



Une plainte avait ensuite été déposée le 21 mai auprès du Procureur de la République de Saint Gaudens. La LPO, Nature Midi-Pyrénées et Nature Comminges, et leur fédération régionale Uminate s'étaient portées parties civiles dans ce dossier.

Le 9 avril 2007, le cinéaste amateur s'était approché du nid du seul couple de gypaètes barbus présent en Haute-Garonne afin de le filmer en pleine nidification. Sa présence avait contraint les rapaces à fuir et à laisser leur oeuf en cours de couvain, sans protection et exposé au froid à 1 700 mètres d'altitude, pendant plus d'une heure. L'oeuf avait tout de même éclos au bout de quelques jours mais le poussin n'avait pas survécu.

Ce dérangement avait également eu pour conséquence l'abandon du site de nidification occupé depuis 1997 et protégé par convention. Cette réaction est typique de ce grand rapace très sensible aux perturbations. Cette année, le couple s'est déplacé sur un site défavorable à la reproduction et les probabilités de voir un jeune prendre son envol en Haute-Garonne sont donc très réduites. Tous les efforts de conservation doivent être recommencés, avec toutes les difficultés inhérentes.



Un plan national de restauration pour le Gypaète barbu

Dans les Pyrénées, plus d'une cinquantaine d'organismes participent à la sauvegarde du gypaète barbu dans le cadre d'un plan de restauration ministériel, coordonné par la LPO, : le Parc national des Pyrénées, des associations naturalistes, l'Office national des forêts (ONF), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les fédérations de chasse de la Haute-Garonne, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales...Ce plan est financé par les conseils généraux et régionaux du Massif Pyrénéen, l'Etat et l'Europe.

Dans le cadre de ce plan et pour favoriser la réinstallation de l'espèce en Haute-Garonne, un site de nourrissage a été mis en place en 1995. Ce nécrophage a, en effet, un très faible taux de reproduction : un seul jeune par couple parvient jusqu'à l'envol, tous les trois ans en moyenne. Quant aux chances de survie des jeunes, elles sont maigres : un sur trois seulement atteint l'âge adulte. D'années en années, la partie occidentale des Pyrénées accueille de moins en moins de gypaètes, les couples ayant de plus en plus de mal à trouver un lieu à l'abri des dérangements. En 2007, le premier succès reproductif du couple installé sur le site depuis deux ans, était donc attendu avec beaucoup d'espoir.

Depuis 1997, plus d'une cinquantaine d'organismes institutionnels et associatifs participent à la sauvegarde de cette espèce dans les Pyrénées, dans le cadre d'un plan national de restauration initié par l'Etat et coordonné par la LPO. Ce rapace, protégée au niveau international et en France par la loi du 10 juillet 1976 et par l'arrêté du 17 avril 1981, est le plus menacé d'Europe, avec moins de 150 couples nicheurs, dont la majorité vivent dans les Pyrénées (28 couples sur le versant nord). Il ne s'agit donc pas d'un simple « dérangement » sans conséquence d'un oiseau pendant une heure. Par son geste irresponsable, ce cinéaste a porté gravement atteinte à deux tentatives de reproduction et compromis plusieurs années de travail de nombreux organismes de protection de la nature, unis pour garantir la survie du gypaète dans les Pyrénées.

Les associations naturalistes, qui ont toujours prôné une pratique de la photographie et du film animalier respectueux des oiseaux, sont donc satisfaites de cette décision de justice.

Source : <https://www.aquitaineonline.com/actualites-en-aquitaine/nature-et-environnement/gypaete-condamnation-cineaste-2008031301.html>



Code de l'environnement

Code de l'environnement Version en vigueur au 29 juin 2023

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre IV : Patrimoine naturel (Articles R411-1 à R437-12)
Titre Ier : Protection du patrimoine naturel (Articles R411-1 à R416-5)
Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel (Articles R411-1 à R411-47)
Section 1 : Préservation du patrimoine naturel (Articles R411-1 à R411-21)
Sous-section 8 : Prise de vues ou de son (Articles R411-19 à R411-21)

Article R411-19

Version en vigueur depuis le 29 juillet 2006

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 () JORF 29 juillet 2006

La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Dans le périmètre des coeurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;
- 2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.

Article R411-20

I.-La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :

- 1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;
- 2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.

II.-Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.

Article R411-21

Modifié par Décret n°2017-1777 du 27 décembre 2017 - art. 1 (V)

I.-La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :

- 1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ;
- 2° Pour un coeur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national ;
- 3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat ;
- 4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.

II.-Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un coeur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat.

Une amende pour avoir dérangé des Cigognes noires



Il y a peu, le tribunal de proximité de Verdun a condamné un photographe mosellan professionnel à une amende et à des dommages et intérêts en faveur de deux associations de protection de la nature dont la LPO. Cette condamnation aurait pu passer inaperçue, sauf qu'il s'agit de l'une des rares décisions de ce genre en France. Elle se base sur l'article R 415-1 du Code de l'environnement sanctionnant les perturbations intentionnelles d'une espèce protégée. Il s'agit d'une contravention de quatrième classe sanctionnée par une amende.

En 2011, sur le territoire de Spincourt, et dans le périmètre Natura 2000, un couple de cigognes noires a été repéré par Mylène, conservatrice de la réserve régionale d'Amel, et par les agents de l'ONF. Les cigognes procédaient à la construction de leur nid. Les agents ont décidé de ne pas ébruiter la découverte et de laisser faire la nature. Il n'existe en France que 26 couples de cigognes noires répertoriés. C'est une espèce emblématique de Natura 2000.

Un photographe mosellan a vu les cigognes et a réussi à situer l'important nid. Ce nid prouvait que les cigognes allaient se reproduire. Pendant cinq jours, il les a traquées, faisant des dizaines de photos à quelques mètres des oiseaux. La cigogne noire est une espèce sauvage qui craint la présence humaine. Le couple a abandonné son nid.

Un habitant a pu observer le manège du photographe et a relevé l'immatriculation du véhicule tout en contactant l'ONF. Une surveillance a été montée par l'ONF, l'Office national de la chasse et la gendarmerie. Il était malheureusement trop tard. L'ONF a déposé plainte, et le photographe a été identifié. Il s'agit pour l'ONF et pour les gendarmes d'une atteinte importante à la biodiversité ce qui a motivé le tribunal pour entrer en voie de condamnation. L'homme a été condamné à 200 € d'amende et à deux fois 100 € pour les deux associations de protection de la nature.

Source : L'Est Républicain - 20 déc. 2012 à 08:42 | mis à jour le 20 déc. 2012 à 08:43

<https://www.estrepublicain.fr/meuse/2012/12/20/une-amende-pour-avoir-derange-des-cigognes-noires>

De la caractérisation au relevé d'infraction de la perturbation intentionnelle des espèces protégées

PHILIPPE LANDELLE,
CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la Police –
Saint-Benoist, Auffargis.

police@oncfs.gouv.fr

Si bon nombre d'activités humaines sont susceptibles d'occasionner un dérangement de la faune sauvage, interrompant ainsi l'action de l'animal, elles n'en sont pas toutes perturbantes pour autant, ni intentionnelles. Il convient alors de s'attacher à définir ces différentes notions, ce qui permettra ainsi de qualifier comme telles les différentes situations rencontrées.

Le dérangement se définit biologiquement comme « tout événement généré par l'activité humaine qui provoque une réaction (l'effet) de défense ou de fuite d'un animal, ou qui induit directement ou non, une augmentation des risques de mortalité (l'impact) pour les individus de la population considérée ou, en période de reproduction, une diminution du succès reproducteur ».¹

On peut noter au plan biologique une certaine graduation entre le dérangement et la perturbation intentionnelle, notamment au regard de la certitude de l'impact. D'un point de vue juridique, seule la perturbation intentionnelle bénéficie d'une attention particulière.

L'article 12 de la directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, précise que les États membres doivent prendre les

mesures nécessaires permettant la mise en place d'un système de protection des espèces. Ils doivent notamment interdire leur perturbation intentionnelle, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

L'annexe 16 relative aux dérogations pour la perturbation intentionnelle de la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 ajoute qu'« il est important de préciser, ainsi que le fait le guide de la commission européenne interprétatif de l'article 12 de la directive du 21 mai 1992, que la perturbation intentionnelle s'entend, pour autant qu'elle puisse avoir un impact sur la biologie de l'espèce considérée, sa reproduction, et donc sur son état de conservation et son aire de répartition ».

Le fait de perturber intentionnellement une espèce protégée est constitutif d'une contravention de la 4^{ème} classe. Alors même que les contraventions sont, par principe,

constituées indépendamment de tout élément moral, le droit de la protection du patrimoine naturel a érigé les infractions relatives à la perturbation des espèces protégées en infraction volontaire, conditionnant ainsi la matérialité de l'acte à la reconnaissance d'une volonté délibérée du contrevenant de violer les prescriptions légales et réglementaires. Autrement dit, l'automatisme du relevé d'infraction suite à la constatation d'une perturbation est neutralisée par l'indispensable mise en évidence du caractère intentionnel du comportement reproché.

L'incorporation récente de la perturbation intentionnelle en matière contraventionnelle : une spécificité du droit de l'environnement

À l'exception de textes spéciaux pour certaines contraventions (R. 623-2 (*tapage nocturne*), R. 624-1 et R. 625-1 du Code pénal (*violences volontaires entraînant ITT*), le droit de l'environnement a introduit, pour

¹ Triplett, P. & Schricke, V. 1999. Les facteurs de dérangement des oiseaux d'eau : synthèse bibliographique des études abordant ce thème en France. *Bulletin Mensuel ONCFS* n°235 :20-27.

le patrimoine naturel, deux composantes particulières que sont, d'une part, la perturbation et, d'autre part, l'intention du contrevenant pour caractériser l'infraction de perturbation intentionnelle sans toutefois en préciser le contenu.

À travers les mesures de protection du patrimoine naturel

Depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, la prohibition de la perturbation intentionnelle est visée à l'article L. 411-1. Sans fixer les contours de cette notion particulière relevant de la composante morale de l'infraction, ce comportement est exclu de l'infraction délictuelle prévu à l'article L. 415-3. Il n'est sanctionné par une contravention de la 4^{ème} classe que depuis le décret du 4 janvier 2007, prévue à l'article R. 415-1.

Sans précisions encore, tous les arrêtés de protection de la faune renouvellent l'interdiction de perturber intentionnellement les espèces visées².

Parmi les arrêtés spécifiques, il importe de souligner l'approche réglementaire concomitante au cadre juridique susvisé à travers l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu, qui apparaît comme le

modèle de base du dispositif. Celui-ci interdit la perturbation intentionnelle de cette espèce sur son aire de nidification et sur le lieu ou placette où elle se nourrit, et ce sur tout le territoire national du 1^{er} octobre au 15 août.

Antérieurement à l'actuel cadre juridique, l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce esturgeon prévoyait déjà que « sont interdits surtout le territoire national et en tout temps la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier des animaux provenant du territoire national, de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon européen) jeunes ou adultes, (...), la perturbation intentionnelle (...) ».

À noter que ces textes devraient être rapprochés de la solution de l'arrêt du Conseil d'État du 13 juillet 2006³. En effet, juridiquement, l'interdiction générale et absolue étant interdite et faisant une application du principe de proportionnalité, le Conseil d'État a censuré le caractère trop général de l'interdiction, conduisant à éviter de proscrire, en l'espèce, toutes exploitations forestières sur l'ensemble du territoire en tout temps où se trouvent des espèces protégées.

Dans le cadre de l'arrêté particulier suscit, cette solution jurisprudentielle pourrait donc s'appliquer sur la zone limitativement

localisée du milieu particulier de frayère pour l'espèce esturgeon. Le principe de proportionnalité induit une atténuation de la protection stricte face à d'autres considérations pour parer, certes, la réalisation d'un dommage irréparable tout en évitant de mettre en péril une activité économique et sociale du seul fait de la présence d'une espèce protégée.

La perturbation intentionnelle n'étant donc pas définie explicitement, elle est parfois confondue avec des comportements matériels connexes, qui permettent néanmoins de délimiter en partie le contenu de la notion.

² À titre d'exemple, l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

³ CE, 13 juillet 2006, n° 281812, « Des règles relatives à la protection du milieu particulier des espèces protégées sont au nombre des mesures que les ministres compétents peuvent, en application des dispositions législatives et réglementaires précitées, édicter afin de poursuivre l'objectif général de conservation des espèces affirmé par la loi ; ces règles ne peuvent toutefois légalement consister en une interdiction générale et absolue de modifier le milieu où vivent ces différentes espèces mais doivent au contraire être adaptées aux nécessités que la protection de certaines espèces impose en certains lieux ; dès lors, les arrêtés attaqués, qui interdisent de manière générale la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de chacune des espèces protégées et prévoient que cette interdiction s'applique sur tout le territoire national et en tout temps, sont entachés d'excès de pouvoir (...) ».

▼ L'arrêté du 12 décembre 2005 interdisant la perturbation intentionnelle du gypaète barbu sur son aire de nidification et ses lieux de nourrissage a servi de modèle pour intégrer cette notion dans les arrêtés de protection ultérieurs.



© B. Muffat-Joly/ONCFS

À travers les activités connexes

L'exemple de l'effarouchement

Exception faite des protocoles particuliers à certaines espèces comme le loup ou pour prévenir le péril aviaire, la pratique de l'effarouchement, par exemple par l'usage d'un rapace de chasse au vol sur l'avifaune protégée, est visée par les dispositions de l'article R. 411-6. Il permet au préfet de délivrer des dérogations pour la perturbation intentionnelle d'animaux appartenant à des espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2.

À ce titre, l'annexe 16 relative aux dérogations pour la perturbation intentionnelle de la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 dispose que « l'effarouchement d'animaux par des moyens sans conséquence négative sur l'espèce considérée, n'est pas considéré comme une perturbation intentionnelle au sens des textes nationaux et communautaires. Si cet effarouchement a des conséquences négatives sur d'autres espèces sur lesquelles la perturbation intentionnelle est interdite, il convient de solliciter une dérogation à l'interdiction ».

« À l'inverse, la mise en œuvre d'une perturbation intentionnelle au sens des textes, nécessite l'octroi d'une dérogation à l'interdiction ».

À la lumière de ce texte, et sachant que la pratique d'effarouchement des espèces protégées par des rapaces de fauconnerie peut conduire occasionnellement et accidentellement à des captures, force est donc de constater qu'on relèverait de l'application des dispositions de l'article L. 415-3. Cependant, ce dernier excluant la perturbation intentionnelle, il nous renvoie au dispositif de l'article R. 411-3. Celui-ci prévoit que « pour chaque espèce, les arrêtés interministériels prévus à l'article R. 411-1 précisent : 1° la nature des interdictions... ». C'est ainsi que l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection précise qu'est interdite la perturbation intentionnelle « notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ».

Dès lors, s'il est envisageable de reconnaître objectivement et concrètement que l'effarouchement pourrait avoir des conséquences sur les cycles biologiques de l'avifaune protégée, en l'absence d'obtention d'une dérogation préfectorale, il pourrait être relevé la sanction de l'article R. 415-1. Dans le cadre d'une activité telle que la pratique de l'effarouchement sur une espèce protégée, la perturbation intentionnelle n'est caractérisée que par des effets avérés sur le



© P. Maasit/ONCFS

◀ Le préfet peut délivrer des dérogations pour la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, comme pour pratiquer l'effarouchement à l'aide d'un rapace de chasse au vol.

cycle biologique de l'espèce considérée.

Toutefois, par mesure de prévention (voire de précaution s'il s'agit d'une espèce pour laquelle les connaissances en biologie sont limitées), il n'en demeure pas moins qu'en pratique, pour ce type d'activité potentiellement perturbatrice, exception faite d'une autorisation de destruction dans la périphérie d'un aérodrome, la seule possibilité pour effectuer de l'effarouchement d'une espèce protégée demeure l'obtention d'une dérogation en application de l'article R. 411-6.

Toujours en matière cynégétique, le *Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages*⁴ développe ce que doit recouvrir cette notion, en soulignant particulièrement l'approche biologique et les conséquences sur la physiologie énergétique. Il mentionne que « la perturbation des oiseaux dépend, notamment, du type de chasse pratiquée, de son intensité, de sa fréquence et de sa durée, des espèces concernées et des habitats utilisés, sans oublier la disponibilité d'aires de refuge alternatives. »

Fréquence, durée, intensité des prélèvements cynégétiques, préservation et gestion adéquate des habitats favorables, notamment des zones alimentaires, constituent donc des critères d'appréciation de l'intensité de la perturbation. Pour un site donné, la résolution de ces questions repose donc sur une meilleure connaissance scientifique de l'impact réel de la chasse sur les espèces et les habitats ; ce qui a d'ailleurs été confirmé par la Cour de Justice de l'Union

européenne, qui condamna la France pour mauvaise transposition de l'article 6 de la directive « Habitats »⁵.

L'exemple de la chasse photographique

Autre activité connexe, la chasse photographique relève des activités réglementées en application de l'article L. 411-2. Les articles R. 411-19 à R. 411-21 ajoutent que la recherche et l'approche d'animaux non domestiques – pouvant contribuer dans certaines situations à une perturbation intentionnelle – pour la prise de vues ou de son peuvent être réglementées ou interdites, soit dans certains espaces protégés, soit pour des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, pendant, là encore, les périodes de vulnérabilité et pour autant qu'un arrêté spécifique le prévoit.

Dans les espaces protégés, l'infraction sera réprimée par les peines contraventionnelles spécifiquement prévues par les réglementations particulières uniquement dans le cœur des parcs⁶ ou sur le territoire des réserves naturelles⁷, soit une contravention de 5^{ème} classe.

Pour les espèces protégées et sans préjudice des peines cumulables au titre d'un régime de protection tel qu'un arrêté de

⁴ Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, Août 2004, point 2-6-14, p. 33.

⁵ CJUE, C-241/08 du 4 mars 2010.

⁶ Art. R. 331-68, 6° du C. Env.

⁷ Art. R. 332-74, 3° du C. Env.

biotope, l'article R. 415-2 punit de l'amende prévue pour la contravention de 3^eme classe (soit 450 € au maximum) l'inobservation des prescriptions des articles R. 411-19 à R. 411-21 susvisées.

Il convient donc de remarquer que la reconnaissance de la perturbation intentionnelle, lorsqu'elle est prévue par des dispositions réglementaires limitatives et encadrées, est appréhendée au regard des effets directs et donc matériellement avérés sur le cycle biologique d'une espèce à forte valeur patrimoniale. Les dispositions réglementaires font d'ailleurs expressément mention de « *périodes ou dans les circonstances où ces espèces (...) sont particulièrement vulnérables* », d'« *interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux* ».

La reconnaissance systématique d'une activité comme perturbante n'est pas une solution satisfaisante. En effet, la caractérisation de l'infraction à travers les constatations de terrain ne peut dépendre que d'éléments contextuels qu'il convient d'analyser in situ. C'est ainsi que, conditionnant la reconnaissance d'une perturbation intentionnelle à une situation de vulnérabilité du cycle biologique des espèces protégées, on peut se trouver dans des situations fort différentes selon : la population de l'espèce visée, la période, la récurrence de dérangement, l'activité en cause et le risque potentiel d'atteinte au cycle biologique. Par exemple, il suffit d'un seul promeneur traversant une zone de chant du grand tétras pendant la courte période nuptiale pour conduire à l'abandon d'une place de chant, et donc conduire à perturber le cycle biologique de cette espèce patrimoniale en zone de montagne.

Ce constat est d'autant plus prégnant lorsqu'on intègre l'indissociable nécessité de caractériser les différents éléments constitutifs de l'infraction contraventionnelle.

En effet, en dehors de ces conditions délimitées dans le temps et l'espace, la matérialité de l'infraction de perturbation intentionnelle ne peut se caractériser de manière systématique sans appréhender l'attitude psychologique répréhensible, soit l'intention de l'auteur.

L'intégration de l'élément intentionnel en matière contraventionnelle : une singularité dans le droit pénal

Avant de caractériser l'intention manifeste de l'auteur, il convient de saisir la composante morale de l'infraction de perturbation intentionnelle.



© P. Massit/ONCFS

▲ La chasse photographique peut constituer une perturbation intentionnelle et à ce titre être réglementée voire interdite, dans certains espaces ou pour certaines espèces protégées pendant les périodes de vulnérabilité.

L'impalpable composante morale de la perturbation intentionnelle

En théorie, l'élément moral d'une infraction s'entend comme une hostilité manifeste à l'égard de prescriptions instituées par des textes de qualification ou une indifférence volontaire vis-à-vis de ces mêmes valeurs. Il appartient donc de caractériser une action dolosive à l'encontre de l'espèce protégée.

En droit pénal, une contravention est établie par la seule constatation matérielle des faits constitutifs de l'infraction emportant déclaration de culpabilité, sauf cas de force majeure. Dès lors qu'on y intègre la dimension dolosive, la simple caractérisation matérielle se trouve fragilisée. À titre d'exemple, sur la contravention relative au tapage nocturne, la Cour de cassation a bien souligné que cela requiert la conscience d'un trouble causé au voisinage mais non une volonté de nuire⁸.

Adaptée à la protection du patrimoine naturel, cette solution conduit à devoir établir que le contrevenant est, d'une part, parfaitement informé et, d'autre part, conscient de l'infraction qu'il a commise.

D'ailleurs, la Cour a précisé que les expressions « *en connaissance de cause* », « *volontairement* », auxquelles on peut ajouter « *intentionnelle* » manifestent aux yeux des juges répressifs la volonté du législateur d'exiger une faute intentionnelle⁹. En d'autres termes, le fait qu'un mis en cause ait agi dans le but reconnu et volontaire de perturber le cycle biologique d'une espèce protégée est indifférent pour caractériser l'infraction. À partir du moment où la preuve d'une information préalable et intelligible de l'interdiction de perturber, et la conscience avérée du mis en cause d'agir en connaissance de cause à l'encontre de la mesure de protection sont réunies, l'infraction de perturbation intentionnelle peut être caractérisée.

A contrario, dans les hypothèses où la personne apporte la preuve de son absence d'intention de nuire, l'infraction ne sera pas reconnue. Il faut toutefois que l'inconscience de perturber alléguée soit vraisemblable.

⁸ Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 janvier 2005, n° 04-83.332, Inédit.

⁹ Cour de cassation, Chambre criminelle, du 12 janvier 1994, 92-86.511, Inédit.



appréciation du juge judiciaire, ce dernier a considéré que la distance à laquelle les photos ont été prises ne pouvait être constitutive d'une manœuvre d'approche perturbatrice caractérisée, alors même que le photographe avait reconnu qu'il avait fait, de par son action, envoler l'oiseau.

Cette solution est révélatrice de l'approche judiciaire de la notion de « *perturbation intentionnelle* ». En effet, alors même que les motifs de légalité externe suffisaient à relaxer le mis en cause, le juge est allé jusqu'à apprécier l'intention de perturber le cycle biologique de l'espèce considérée.

Ce jugement est représentatif des effets délétères d'une notion aux contours juridiques imprécis et difficilement caractérisables, qui a donc atteint son acmé judiciaire.

En effet, force est de constater que lorsqu'il est reproché à une personne une action perturbant une espèce protégée, le caractère fautif du comportement (l'intention dolosive) fait systématiquement l'objet d'une appréciation judiciaire relativisant les conséquences de l'infraction au regard des valeurs sociales atteintes.

¹⁰ Juridiction de Proximité de Bayonne, 10/03/2010, 09/00031831.

¹¹ À l'époque, ces espèces ne bénéficiaient pas de la protection pour perturbation intentionnelle (Arrêté du 29 octobre 2009).

La délicate caractérisation de l'intention manifeste

C'est avec un exemple flagrant des difficultés d'articulation de la notion de perturbation intentionnelle sur une espèce qui dispose pourtant d'un arrêté spécifique – le gypaète barbu –, qu'il sera exposé ci-après que l'exigence de l'élément moral a indubitablement parasité l'objectif de la loi¹⁰.

Un photographe avait été relaxé du chef de poursuite aux motifs qu'il n'avait pas connaissance de la protection du site de nidification du gypaète. Il a été retenu que cette personne avait la seule intention de photographier des vautours fauves ou autres milans¹¹.

Cette prétention aurait pu être écartée par le juge, aux motifs qu'il a été démontré, par l'audition du prévenu, que ce dernier cherchait à photographier un gypaète. Aussi, le prévenu se présentant comme un photographe animalier, le juge aurait pu retenir sa qualité de professionnel pour considérer qu'il était suffisamment conscient de la sensibilité au dérangement des espèces qu'il étudie. Enfin, relevant d'une libre

▼ Dès lors que la preuve d'une information préalable de l'interdiction de perturber et la conscience avérée du mis en cause d'agir en toute connaissance à l'encontre de la mesure de protection sont réunies, l'infraction de perturbation intentionnelle peut être caractérisée.



Cette intégration de l'élément moral pour une contravention est problématique en matière d'orthodoxie du droit pénal, d'autant plus que la réalité de la pratique juridictionnelle en matière de protection du patrimoine naturel peut donner lieu à des solutions parfois contraires aux dispositions législatives et aux jurisprudences de la Cour de cassation.

À ce titre, il convient d'exposer, par exemple, que la prise d'un arrêté autorisant la chasse en battue du sanglier dans des secteurs fréquentés par l'ours, sans y associer des mesures de protection suffisantes pour préserver cette espèce de perturbations intentionnelles, méconnaît la réglementation relative aux espèces protégées¹², conduisant de manière récurrente à l'annulation des arrêtés préfectoraux. Or, la seule possibilité judiciaire de faire reconnaître justement l'infraction de perturbation intentionnelle passe par l'élaboration et la diffusion des éléments indispensables opposables aux chasseurs dans ces arrêtés préfectoraux, de sorte que les annulations contentieuses annihilent la portée locutoire du dispositif de protection. C'est d'ailleurs la même démarche juridique qui est assurée en outre-mer pour le whale-watching, en traduisant les travaux de la Commission Baleinière Internationale et accentuant la diffusion et l'information auprès des professionnels, mais également auprès des particuliers non scrupuleux du respect du régime de protection. Seule cette traduction concrète de ce qui est considéré comme une perturbation intentionnelle peut permettre

de caractériser l'infraction. Il apparaît en premier lieu primordial d'assurer la bonne information, ainsi qu'une prise de conscience des règles de droit protégeant les espèces visées. Cette information peut être assurée par la voie réglementaire, mais il convient également d'envisager la voie conventionnelle. C'est notamment le cas avec les personnes morales dont les membres peuvent avoir une pratique perturbante, telle que par exemple le survol de certains espaces sensibles.

Le porté à connaissance, sauf à ce qu'il soit fait de manière ostensible permettant de garantir que le régime de protection est visible, accessible et intelligible pour tous (élément qui n'est d'ailleurs pas nécessairement à promouvoir en matière d'espèce patrimoniale), nécessite l'assurance d'apprécier « judiciairement » qu'il ait été établi, au préalable. Ce ne sera qu'en cas d'information préalable que l'élément moral sera présent.

Conclusion

En conclusion, exception faite d'une situation de réitération des mêmes auteurs d'une perturbation intentionnelle qui auraient déjà été prévenus du risque d'atteinte à une espèce patrimoniale, le dispositif actuel d'une contravention nécessairement conditionnée par l'élément moral demeure inadapté à la protection recherchée.

Dès lors, en l'état du droit, une première approche serait de poser l'alternative

suivante : soit faire disparaître l'élément intentionnel de la contravention, soit superposer un régime de protection de l'aire nécessaire au cycle biologique, notamment dans un arrêté de protection de biotope. Une seconde approche qui permettrait de ne pas dénaturer l'esprit originel du souhait de caractériser une « *perturbation intentionnelle* » serait de déterminer précisément ce que recouvre juridiquement cette infraction. Pour cela, plusieurs questions devront trouver réponse, et notamment : qu'entend-on par cycle biologique ? L'espèce protégée considérée doit-elle s'apprécier par individu ou envisage-t-on l'ensemble de l'espèce ? Est-ce que cette notion de perturbation recouvre uniquement la période liée à la nidification ? Quel est le périmètre d'une perturbation pour le cycle biologique ? Recouvre-t-il également le lieu de parade nuptiale ?

Tant que les absences de précisions sur la notion biologique de « perturbation intentionnelle » et sur les conditions pratiques permettant de caractériser les éléments matériels (quel panneau ? Dans quelles circonstances ? A quelles distances du lieu de reproduction ?) ne seront pas comblées, d'aucuns pourront estimer que l'objectif de protection des espèces ne serait que partiellement assuré. ●

¹² CAA Bordeaux, 9 avril 2014, n° 12BX000391 et n° 12BX000392, Min. Ecologie, Développement Durable, Transports et Logement et Féd. des chasseurs de l'Ariège et Assoc. Férus et Comité écologique ariégeois et al.

▼ Des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du sanglier en battue dans des secteurs à ours ont été annulés au motif qu'ils n'intégraient pas des mesures suffisantes pour éviter de perturber cette espèce protégée.



© C. Cabal/ETO



Arrêté relatif aux prises de vue ou de son spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques

N°AR – 2023 – 03

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 ; R.331-68 ; R.331-19-2 ; R.411-19 à R.411-21 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 8 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25 février 2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national des Calanques du 8 novembre 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 10 au 31 janvier 2023 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, mise en ligne sur le site internet du Parc national des Calanques et la synthèse des observations du public,

Considérant que les prises de vue ou de son concernant les animaux non domestiques sont soumises à autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement qu'elles soient projetées dans le cadre d'une activité professionnelle ou non ;

Considérant que l'autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement public peut être délivrée dans les cas notamment de :

- 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;
- 2° participation aux missions de l'établissement public.

Considérant que les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par la directrice de l'établissement public après avis, sauf urgence, du conseil scientifique,

Considérant que l'activité de prises de vue ou de son en cœur de parc national est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de la faune sauvage et la réussite de sa reproduction ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes prises de vue ou de son spécialisées concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux et reptiles, opérées dans le cœur du Parc national des Calanques sont soumises autorisation dérogatoire de la directrice de l'établissement.

Cette autorisation de prises de vue ou de son spécialisées est nécessaire, que l'activité soit exercée dans le cadre d'une activité professionnelle ou non.

Sont considérées comme prises de vue ou de son spécialisées dans le cadre du présent arrêté :

- toute prise de son nécessitant un matériel dédié, de type magnétophone ou hydrophone. Seules les prises de son effectuées à partir de téléphones mobiles ne sont pas soumises à autorisation ;
- toute prise d'image effectuée au moyen d'une caméra ou d'un appareil photographique fixé sur un support et déclenché automatiquement ou à distance ;
- toute prise d'image effectuée au moyen d'une caméra ou d'un appareil photographique nécessitant pour sa réalisation un des éléments suivant :
 - l'utilisation d'habillement ou d'équipement de camouflage ;
 - l'utilisation d'un objectif de focale supérieure ou égale à 500 mm ;
 - l'utilisation de tout dispositif de vision nocturne.

Article 2 :

Aucune autorisation de prises de vue ou de son ne sera délivrée dans les cas suivants :

- prise de vue ou de son effectuée pendant les périodes ou dans les circonstances où les animaux sont particulièrement vulnérables ;
- utilisation de procédés de recherche ou usage d'engins, instruments ou matériels de nature à nuire à la survie des animaux ;
- prise de vue ou de son au moyen d'appelants ou d'enregistrements visant à attirer la faune ;
- usage d'éclairage artificiel (hors éclairage individuel portatif).

Des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées par la directrice de l'établissement, exclusivement à des fins scientifiques.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation sont adressées à la directrice du Parc national des Calanques par voie électronique ou, à défaut, par voie postale, à l'aide du formulaire dédié mis à disposition sur le site internet de l'établissement.

Le pétitionnaire précise dans son dossier de demande d'autorisation :

- le nombre de participants, leur qualité (connaissance de la faune sauvage et des milieux naturels),
- la ou les espèces non domestiques visées par son projet,
- le ou les sites envisagés (plan avec les accès envisagés et l'accord du propriétaire),
- la liste exhaustive du matériel employé, les modalités de camouflage des appareils,
- la diffusion envisagée des prises de vue ou de son.

Article 4 :

L'absence de réponse de la directrice de l'établissement public dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'autorisation vaut décision implicite de rejet.

Article 5 :

L'autorisation délivrée pour les activités professionnelles peut être subordonnée au paiement d'une redevance, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2018 susvisée.

Article 6 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

L'autorisation de prise de vue ou de son délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 février 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



Décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 octobre 2022

NOR : DEVN0826310D

JORF n°0303 du 31 décembre 2009

Version en vigueur au 29 juin 2023

SECTION 2 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX (Article 7)

Article 7

I. – Sont considérés comme des espaces urbanisés au sens de l'article L. 331-4 du code de l'environnement les espaces du cœur du parc délimités sur la carte au 1 / 50 000 et les plans cadastraux annexés au présent décret, comprenant les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

1° Sur la commune du Pont-de-Monvert (hameau de Grizac, Lozère) :

Section H : parcelles n° s 649a (pour partie), 651 (pour partie), 647 (pour partie) ; parcelles n° s 692, 693, 694, 695, 524, 523, 686, 687, 519, 742, 743, 745 ; parcelles n° s 509, 508, 665, 676, 703, 704, 705, 506, 503, 504, 512, 688, 689 (pour partie), 737, 739, 496, 663, 738, 495, 498, 499, 485, 486, 487 (pour partie), 492, 493, 494, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 544, 545, 546.

2° Sur la commune de Saint-Julien-d'Arpaon (hameau de Bougès, Lozère) :

Section D : parcelles n° s 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 177, 180, 657, 181, 182, 183, 184, 207 (pour partie), 208 (pour partie) ; parcelles n° s 680, 681, 674, 675, 164, 687, 686, 162, 161, 160, 159, 158, 157, 156, 155, 187, 188, 189, 194, 195, 196, 197, 677, 676 ; parcelles n° s 149, 150, 151, 139, 664, 143, 684, 685, 140, 142, 135, 136, 137, 138, 128, 129.

L'avis de l'établissement public du parc prévu par le 2° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement est donné par le directeur.

II. – Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc ou, le cas échéant, le préfet, les travaux, constructions et installations :

1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;

2° Nécessaires à la sécurité civile ;

3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;

4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;

5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;

6° Nécessaires à une activité autorisée ;

7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;

9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
11° Ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti, non affecté à un usage d'habitation, identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;
14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
15° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc ;
16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret ;
17° Nécessaires à la restauration d'un bâtiment dont il reste au moins l'essentiel des murs porteurs, dans les lieux-dits figurant sur la liste annexée au présent décret, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial justifie son maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;
18° Ayant pour objet l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès nécessaire à la création ou l'entretien d'un équipement d'intérêt général.
Une autorisation ne peut être accordée au titre des 6° à 8°, 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

III. – Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.

IV. – Sont autorisés les travaux et édifices traditionnels réalisés pour l'inhumation des personnes dans les cimetières et propriétés privées.

Article 16

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.